
Règlement de gestion de contrats

1. Conditions

- 1.1 La SSA gère le contrat au nom de l'Auteur lorsque:
 - la SSA est intervenue comme cosignataire du contrat;
 - l'Auteur lui confie la gestion de son contrat au moyen d'un mandat de gestion particulier.
- 1.2. Si l'Auteur désire ce service, il doit en faire la demande immédiatement dès la conclusion écrite de son contrat.
- 1.3. La SSA peut refuser une demande de gestion, notamment dans les cas suivants :
 - lorsque le contrat signé ne correspond pas à un modèle actuel ou passé de la SSA
 - lorsque le contrat signé comporte des lacunes qui rendent le contrôle des décomptes de recettes difficile
 - lorsque le contrat signé ne prévoit pas de rémunération forfaitaire (prime de commande, minimum garanti, notamment) due avant la première exploitation commerciale de l'œuvre
 - lorsque l'Auteur n'a pas tenu compte des directives de la SSA au cours de la négociation
 - lorsque l'Auteur se trouve déjà en situation litigieuse avec le producteur
 - lorsque l'Auteur a déjà perçu des rémunérations prévues au contrat

2. Champ d'application

Sont soumises à la gestion assurée par la SSA les sommes dues au titre du contrat entre l'Auteur et le producteur, à l'exception de celles qui sont dues à titre de salaire.

3. Obligations de la SSA

- 3.1. La SSA se substitue à l'Auteur pour assurer le respect de toutes les clauses liées à la rémunération à charge du producteur prévue dans le contrat. Ainsi, la société se charge notamment:
 - de rappeler au producteur le paiement des sommes dues à leur échéance;
 - d'obtenir des parties les décomptes nécessaires;
 - de contrôler les comptes de la production; le cas échéant, elle peut demander un audit, ceci à condition d'avoir informé au préalable l'Auteur des manquements constatés;
 - d'encaisser les sommes prévues dans le contrat.



- 3.2. Lorsqu'une procédure judiciaire apparaît nécessaire pour obtenir l'exécution des obligations prévues à charge du producteur, la SSA en avertit l'Auteur. La SSA ne représente pas l'Auteur dans le cadre d'une éventuelle action en justice; dans ce cas, c'est à l'Auteur qu'il incombe de se déterminer sur l'opportunité d'une telle action et le cas échéant, d'agir en son propre nom et de supporter les frais de la cause.
- 3.3. Les paiements sont versés à l'Auteur dans les 30 jours dès réception des sommes, sous déduction de la rémunération prévue sous chiffre 6. En cas de virement étranger, la SSA indique le montant reçu en monnaie étrangère ainsi que la somme convertie en francs suisses.

4. Obligations de l'Auteur

- 4.1. L'Auteur s'engage à abandonner entièrement à la SSA le travail de gestion du contrat dans le cadre défini sous chiffre 3, et de ne pas intervenir à l'insu de cette dernière dans les relations contractuelles qu'il entretient avec le producteur. L'Auteur tient la SSA informée de tous éléments, circonstances, modifications relatifs à l'économie du contrat.
- 4.2. Il s'engage à ne pas faire obstacle à ce que les sommes transitent par la SSA.

5. Limites

- 5.1. La SSA ne se porte pas garante de la bonne exécution du contrat; notamment, elle n'encourt aucune responsabilité en cas de non-paiement des sommes prévues au contrat.
- 5.2. Lorsque l'Auteur ne respecte pas les termes du contrat qui fait l'objet de la gestion par la SSA, ou les termes du contrat de gestion passé avec la SSA, celle-ci se réserve le droit de mettre fin à ce dernier.
- 5.3. Lorsque le contrat n'a plus produit de recettes depuis 5 ans, la SSA suspend sa gestion et en informe l'Auteur. La SSA reprend sa gestion sans conclusion d'un nouveau mandat lorsque le producteur déclare spontanément de nouvelles recettes ou si l'Auteur rend crédible qu'une recette lui est due à la suite de nouvelles exploitations.

6. Rémunération de la SSA

- 6.1. En contrepartie de son activité de gestion, la SSA prélève 5% de toutes les sommes payées par le producteur.
- 6.2. Lorsqu'avant la conclusion du contrat de gestion, des sommes ont été payées directement à l'Auteur, la SSA les prend en compte dans le calcul de la rémunération qu'elle retient sur les sommes qui transitent par elle.



7. Contestations

Si l'Auteur conteste les comptes du producteur, il doit informer la SSA de ses revendications dans le délai d'un mois dès l'envoi du décompte par celle-ci. Passé ce délai, la SSA est en droit d'admettre que l'Auteur accepte le décompte.

8. Droit applicable et for

8.1 Le contrat est soumis au droit suisse.

8.2 Tout litige relatif au contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Lausanne, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal Fédéral. La Société a néanmoins toujours la faculté d'agir auprès des tribunaux compétents selon les règles ordinaires.